

C O M M U N E D U M O N T - S U R - L A U S A N N E

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Article premier.-

Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres, au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2.-

Champ
d'application

Sont soumis au règlement :

⊕30 cm

- a) les arbres de plus de ~~20~~ cm de diamètre mesurés à 130 cm du sol (les arbres fruitiers sont exclus du présent règlement)
- b) les cordons boisés;
- c) les boqueteaux;
- d) les haies vives,

situés sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts, ~~de même que les boqueteaux de plus de 1'000 m².~~ *Modification apportée par le Conseil d'Etat.*

Art. 3.-

Abattage
d'arbres et
arbustes
protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci (notamment RPNMS, "Protection des arbres et haies vives, sections I et II")

Art. 4.-

Boisement
compensatoire

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.



La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres et arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 5.-

**Taxe
compensatoire**

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, ~~il sera perçu une taxe compensatoire~~ du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage. ^(*) La Municipalité peut percevoir une taxe compensatoire

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à 100 francs, ni excéder 5'000 francs par arbre abattu, respectivement 10 francs et 150 francs par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la commune.

Art. 6.-

**Entrée en
vigueur et
exécution**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Le présent règlement annule le plan de classement des arbres du 11 décembre 1972, approuvé par le Conseil d'Etat le 11 juillet 1973.

(*) Amendements selon décision du Conseil communal du 24 septembre 1990.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 1989.

Le Syndic :

J.-P. Carroz



Le Secrétaire :

C. Frioud C. Frioud

Règlement soumis à l'enquête publique

du 11 mai

au 11 juin 1990.

Le Syndic :

J.-P. Carroz



Le Secrétaire :

C. Frioud C. Frioud

Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 24 septembre 1990

Le Président :

D. Grosclaude



Le Secrétaire :

B. Salchli

Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du 30 NOV. 1990

l'atteste,

Le Chancelier :



F. en